



A , le

**Avis du collège de soignants
en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011**

I. NOM ET QUALITE DES MEMBRES PRESENTS

- Pr ou Dr (psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge)
- Mr ou Mme (représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient nommé par le directeur de l'établissement)
- Pr ou Dr (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient, désigné nommé par le directeur de l'établissement après avis du président de la CCM ou de la CMEL)

II. DOSSIERS TRAITES AU COURS DE LA SEANCE EN DATE DU

Examens de la situation médicale de :

- M. ou Mme

Avis rendu par le collège pour ce patient :

- M. ou Mme

Avis rendu par le collège pour ce patient :

- M. ou Mme

Avis rendu par le collège pour ce patient :

NB : Cet avis a été validé par le secrétaire désigné au début de la séance, M. ou Mme et est transmis sans délai au directeur du site hospitalier [pour rappel : cet avis est transmis, selon le cas, par le directeur sans délai au préfet de département ou à Paris au préfet de police ou au JLD].